



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 20 OCT. 2011

Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales  
Subdivision Environnement Sous-Sol des Pyrénées Orientales  
n° 755/11

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Nos réf. : A4/TZ/MVP/21-09-2011 n° 353-SE  
ENVIRONNEMENT-SOUS-SOL/ICPE/IC-DECHETS/CET-CSDU-  
ISDND/ISDND-ESPIRA-SOVAL/Instruction dossier 2011 augmentation capacité  
130000 t/ISOVAL-extension-130000t-AvisAE.odt

à  
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
DCL/ BUFIC  
24 quai Sadi-Carnot  
66951 PERPIGNAN CEDEX

Vos réf. : Votre transmission du 20 septembre 2011

Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG  
thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04 68 08 15 08 - Fax : 04 68 08 15 15

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation pour l'extension de la capacité de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY.

<b>Demandeur</b>	SOVAL
<b>Commune</b>	ESPIRA-DE-L'AGLY
<b>Objet</b>	Extension de la capacité de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux
<b>Références</b>	Août 2011 - n°62756/a

Le présent avis concerne la demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société SOVAL. La DREAL a été saisie de ce dossier par la préfecture des Pyrénées Orientales pour vérifier la recevabilité et préparer l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

### Présentation du projet :

La société SOVAL est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune d'Espira-de-l'Agly.

Cette installation qui a été autorisée initialement par arrêté du 20 juin 2003, a été mise en service le 28 juin 2004.

L'échéance de l'autorisation est fixée au 20 juin 2027. La capacité annuelle de stockage autorisée est de 100.000 t/an (la capacité autorisée a été de 130.000 t/an sur les années 2007 à 2010). La capacité totale du site est estimée à 2,7 Mm<sup>3</sup> soit 2,5 Mt. La superficie de l'installation est de 15,6 ha dont 9,75 ha seront exploités.

Horaires d'ouverture pour RDV : 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Tél : 33 (0) 4 68 08 15 06 - Fax : 33 (0) 4 68 08 15 15  
Immeuble Kennedy - 7, rue Mariotte - 66100 PERPIGNAN

Les déchets qui peuvent être admis dans ce centre sont principalement des déchets secs non recyclables issus de centres de tri, les refus de compostage, les refus du tri des encombrants, les déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs, les déchets minéraux de démolition, les mâchefers ; il s'agit de déchets qualifiés de non dangereux.

La société SOVAL constate un besoin récurrent d'élimination de lots de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux qui sont :

- soit classés non valorisables au sens de la circulaire de 1994,
- soit classés valorisables mais pour lesquels il n'y a pas ponctuellement de débouché en technique routière.

En 2009 la société SOVAL a demandé l'autorisation de pouvoir stocker ces déchets sur son installation de stockage d'Espira-de-l'Agly, qui lui a été accordé par l'arrêté du 29 juin 2009.

Après 2 années il ressort que :

- la demande globale d'enfouissement de la zone géographique, en intégrant les mâchefers, est supérieure à la capacité annuelle de stockage autorisée (100 000 t)
- les mâchefers ont permis d'augmenter très sensiblement la densité des déchets et d'améliorer le compactage,
- les mâchefers se substitue en partie aux matériaux inertes nécessaires pour recouvrir régulièrement les déchets (en fin de journée ou fin de semaine) et pour réaliser les pistes.

Il apparaît possible à l'exploitant d'augmenter la capacité de réception des mâchefers sans diminuer les capacités globales de stockage de l'installation.

Afin de maintenir les capacités de traitement de Déchets Industriels Banals à environ 100 000 t/an tout en ayant la possibilité de répondre aux besoins des usines d'incinération, l'exploitant souhaite pouvoir disposer d'une capacité de réception de 30 000 t/an de mâchefers et ainsi augmenter la capacité autorisée à 130 000 t/an.

Les mâchefers réceptionnés sur la zone de stockage serviront de matériaux de couverture provisoire, de recouvrement, en sous couche pour des pistes de circulation ou des quais de déchargement, de stocks de matériaux tampons en cas de départ d'incendie, en remplacement de matériaux naturels déjà réceptionnés pour les besoins d'exploitation du site.

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) porte ainsi sur une demande d'augmentation des capacités effectives de traitement de 100 000 t/an à 130 000 t/an limité à 100 000 t/an de DIB et encombrants de déchetteries et le complément (soit 30 000 t/an) en mâchefers d'incinération.

### **Cadre juridique :**

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant la déclaration de recevabilité du dossier.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire. Il est joint au dossier d'enquête publique.

### **Enjeux identifiés par l'autorité environnementale :**

Ce projet d'augmentation des capacités annuelles de stockage de 100 000 à 130 000 t, avec principalement une augmentation du tonnage des mâchefers réceptionnés peut principalement avoir un impact du fait :

- de l'augmentation du trafic des camions qui amènent les déchets,
- de l'augmentation de la circulation des véhicules sur le site,

- d'une modification de la composition chimique des lixiviats,
- de l'envol de poussières lors du déchargement, stockage et mise en place du mâchefer.

### **Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et conditions de remise en état.

Les éléments qui ressortent du dossier de la demande et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

#### **Milieu humain :**

L'augmentation de 30% des capacités entraînera une augmentation du trafic. L'ISDND est desservie par la route départementale RD 117 ; le trafic généré par le site représente environ 2% du trafic tous véhicules et 20% du trafic poids lourds (dans la configuration 130.000 t).

Cette voie est dimensionnée pour permettre le trafic supplémentaire des camions. Pour mémoire la société SOVAL a été autorisée ponctuellement sur les années 2007, 2008, 2009, 2010 à stocker 130.000 t.

Les premières maisons sont situées à 150 m du site. Un contrôle des niveaux sonores du site a été réalisé le 17 mars 2010 par la société SOCOTEC. Les résultats sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Les mâchefers d'une part étant en partie utilisés en substitution des matériaux naturels nécessaires pour le recouvrement et la réalisation des pistes et d'autre part facilitant le compactage des déchets, il n'est pas prévu d'augmenter la capacité des engins de chantier dans le cadre de la demande d'autorisation. Les émissions sonores seront identiques à la situation actuelle.

Pour mémoire cette installation a donné lieu à des servitudes d'utilité publique, conformément à l'article R.515-24 du code de l'environnement. Une zone d'isolement de 200 m autour de la zone d'exploitation a été instituée par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007.

#### **Géologie et Hydrogéologie :**

Le stockage des mâchefers n'entraîne pas de risque supplémentaire par rapport à la protection du sous-sol et ne sont pas particulièrement à l'origine de production de lixiviats, les mâchefers ayant été égouttés préalablement à leur arrivée sur le site. Ils peuvent amener à une modification de la composition chimique des lixiviats lorsque les eaux de pluie traverseront ces produits.

Ce site produit très peu de lixiviat du fait des déchets réceptionnés qui sont par nature très secs et du bilan hydrique du département. Actuellement aucun traitement n'a été nécessaire et aucun rejet n'a été effectué au milieu naturel depuis le démarrage d'exploitation, les lixiviats recueillis dans le bassin de stockage se sont évaporés naturellement.

Ce projet ne modifiera pas les dispositions existantes de protection du milieu.

Pour mémoire cette installation se situe dans le périmètre éloigné de captages d'eau (ouvrage F4 Stade).

#### **Qualité de l'air :**

Les mâchefers ne sont pas biodégradables et ne sont pas à l'origine de production de biogaz ou d'odeur importante. Ces matériaux ne sont pas non plus davantage à l'origine d'envols de poussières comparativement aux matériaux naturels utilisés pour recouvrir les déchets ou réaliser les pistes ; l'humidité des mâchefers réceptionnés sur le site de l'ordre de 15 à 20 % ainsi que leur granulométrie et leur densité limite les envols de poussières liés à leur manipulation.

L'apport de ces matériaux permettra par ailleurs un meilleur recouvrement et compactage des déchets ce qui limitera les envois de déchets.

L'impact sur la qualité de l'air du stockage de 30 000 t supplémentaires de mâchefers est faible.

**Paysage :**

L'installation de stockage est implanté dans une ancienne carrière de roche massive exploitée en fosse. A terme l'excavation laissée par l'exploitation de la carrière sera rebouchée et le site retrouvera une topographie voisine de la topographie initiale.

Le projet d'augmentation des capacités en réceptionnant 30 000 t de mâchefers ne modifie pas le phasage d'exploitation et les conditions de réaménagement.

Ce projet n'amène pas d'impact paysager supplémentaire.

**Milieu naturel :**

Le site est implanté sur une carrière de roche massive en fin d'exploitation, qui présentait de fait un intérêt écologique faible (sol nu).

Cette installation de stockage n'est directement concernée par aucun espace protégé, site d'intérêt ou plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn).

Le projet d'augmentation des capacités n'amène pas d'extension de la zone de stockage et aucune modification d'implantation des infrastructures.

**Conclusion**

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'analyse du dossier ne fait pas apparaître de nouveaux enjeux significatifs par rapport à la situation actuelle.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER